

# **Submission to the 2009 Copyright Consultation / Consultation sur le droit d'auteur – 2009<sup>1</sup>**

Le français suit l'anglais.

## **Background**

From late July until mid September, the federal government invited "stakeholders, experts and Canadians from across the country to participate in a series of round tables and town halls to discuss copyright." Canadians (individuals, organizations or associations) could participate through round tables (invitation only), town halls, online discussions and through online submissions. The Copyright Consultations were jointly run by Industry Canada and Canadian Heritage. The Consultation website states that the government will take stock of the submissions and discussions and that they hope to introduce copyright legislation in the fall.

The CAML / ACBM submission was sent in September 12, 2009.

---

**Submission To: Industry Canada and Canadian Heritage**

**Subject: 2009 Copyright Consultation**

**From: Canadian Association of Music Libraries, Archives and Documentation Centres (CAML)**

**Date: September 12, 2009**

The members of the Canadian Association of Music Libraries, Archives and Documentation Centres (CAML) welcome the opportunity to comment on how copyright legislation affects our work. CAML members ask for a balanced Copyright Act that will protect the rights of creators and copyright holders *as well as* the legitimate rights of music- scholars, educators, musicians, music students and other users (music librarians and archivists act on behalf of these users).

CAML represents librarians, archivists, educators and researchers in the field of music. Members are drawn from universities, colleges, Library and Archives Canada, provincial archives, music conservatories, orchestra and radio libraries, the Canadian Music Centre, the Canadian National Institute for the Blind and public libraries.

Music librarians and their principal patrons are both creators and users of copyrighted works. In academic libraries, users are musicians (performers and composers), music historians and theorists, music students and academics in other disciplines (i.e. modern languages faculty searching for musical settings of poetry; engineers researching

---

<sup>1</sup> © 2009 Canadian Association of Music Libraries, Archives, and Documentation Centres / L'Association canadienne des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux.

acoustics; sociologists, psychologists, neurologists etc. examining how music inter-relates with their discipline). In conservatories, users are generally performers, composers and music students; in orchestra libraries they are the conductor and performers; in radio libraries users are the staff members of the station; in LAC, the provincial archives, CNIB and public libraries, users include all Canadians.

Canadian music libraries are major purchasers of and subscribers to copyrighted music materials, including music books and reference sources (print and digital), scores, sheet music, scores and parts (ensemble music without grand rights that can be legally purchased), music journals in both print and electronic formats, compact discs and other audio formats, commercial music streaming services for libraries, DVDs and other video-recording formats. We are also procurers (through purchases and gift-in-kind donations) and conservators of archival materials, artefacts and rare music items.

Copyright is an intrinsic part of our work as music librarians and archivists. What we can do for our users, how we do it and the associated expenses involved are often determined by copyright.

There are six key issues that we would like to see addressed in reforms to the Copyright Act.

1. Fair Dealing:

Integrate the Supreme Court's six factors for determining fair dealing into the Copyright Act. The judgement in *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, 2004 SCC 13* clearly supports balancing the rights of creators and the rights of users. Incorporate language that does not strictly limit the uses of fair dealing. Fair dealing rights should be format neutral, e.g. allow researchers to use a digital audio copy of a sound recording to analyze mixing techniques. Fair-dealing rights should not be superseded by technological protection measures (TPMs) or by obligatory licenses. Robust fair dealing provisions will help foster innovation and creativity.

2. Technological Neutrality:

Music libraries and archives have witnessed and dealt with a number of technological changes and advancements in textual, audio and audio-visual formats. Protection that is provided strictly for specific technologies and/or business and distribution models is beneficial for neither creators nor users. A technologically neutral law will allow the law to adapt to new technologies, business models and distribution mechanisms.

3. Contract Law and Licensing Issues:

Over the past twenty years, the same content for audio materials in music libraries has generally been repurchased three to four times over (vinyl to cassette to compact disc to commercial online audio subscriptions; in the case of audio subscriptions it is an ongoing annual fee). Format and technology changes happen more frequently with audio recordings than in most other media. The new format/technology generally requires new equipment and/or software to play the

track and conversely the track cannot be played on older equipment/software. It appears as though this trend will continue in the digital environment. These changes are happening with increasing frequency. Music libraries try to provide patrons with content that they can use at home. Most large music audio collections have been developed through careful selection over time. Depending on the size of the collection, libraries might need to replace the equivalent of 25,000 CDs every few years just to maintain existing content. Commercial audio subscriptions for libraries do not cover all genres and do not offer the breadth of content required by music researchers. Canadian music libraries cannot sustain this type of expenditure. Copyright reforms need to allow for new business models that will permit libraries to maintain and grow their collections.

4. Contract Law and Licensing Issues:

As mentioned above, licenses (i.e. e-journal and e-book subscriptions) should not negate fair dealing rights and other exceptions.

A complication for music libraries regards the increasing number of new recordings (from both large and small labels and self-recording performers) that are licensed only for individual use. New compact discs are including bonus mp3 tracks that again are licensed strictly for individual use. Libraries and archives are unable to download, hold and preserve this content.

5. Technological Protection Measures (TPMs):

Circumvention of TPMs should only be illegal when the circumvention is for infringing purposes.

Format, time and place shifting should be allowed for legally acquired content. A compact disc could be signed out at different times to different faculty members. This single CD could be played in different classrooms across campus. Many licenses for digital audio recordings do not allow for this flexibility (e.g. if a faculty member teaches two tutorials of the same course but they are held in different classrooms, the purchased licensed audio track may not work in the second classroom).

Music libraries and archives would like to make available to our users video materials from all over the world; many of these items are in non region 1 DVD format or in PAL video format. If technological locks cannot be tampered with to make a useable copy, research and teaching in a number disciplines will be seriously impeded.

6. Perceptually Disabled Users:

Copyright law in Canada should be amended to provide perceptually disabled users with equitable access to library and archival resources. Licenses and TPMs cannot supersede the rights of disabled users to access of information / cultural materials. Format neutral language would ensure that various alternate formats are not excluded from the Act. Technologically neutral language would ensure that technological advances that assist the perceptually disabled can be utilized.

7. Preservation:

The existing Libraries Archives and Museums exceptions (LAM) do not take into account new technologies. Digital information degrades at a much faster rate than print or analog media and it is often impossible to retrieve data once the degradation is noticed. The current LAM exceptions allow a single copy to be made of a rare or unpublished work if the item is (or is at risk of) deteriorating, damaged or lost, for on-site viewing if the original is too fragile, in an alternative format if the original format is obsolete, for insurance and police investigation purposes and for restoration purposes. Since it is difficult to know which media will show the least amount of content degradation or format (and its associated technology) obsolescence, it is important that new copyright legislation allow rare materials be copied into and kept in multiple formats (digital and print) for preservation purposes.

Many audio recordings are not commercially transferred from one format/technology to the next. If TPMs restrict transferring these works to the most recent format/technology then large sections of cultural heritage will be lost.

---

## Historique

De la fin juillet à la mi-septembre, le gouvernement fédéral a invité « les parties intéressées, les experts et les Canadiens de partout au pays à une série de tables rondes et d'assemblées publiques pour discuter du droit d'auteur ». Les Canadiens (individus, organismes ou associations) pouvaient participer aux tables rondes (sur invitation seulement), assemblées publiques, discussions en ligne et mémoires en ligne. Les consultations sur le droit d'auteur ont été menées par Industrie Canada et Patrimoine canadien. Le site Web de la consultation mentionne que le gouvernement va compiler les mémoires et discussions et qu'il espère annoncer des dispositions législatives sur le droit d'auteur à l'automne.

Le mémoire de CAML/ACBM a été envoyé le 12 septembre 2009.

---

**Destinataires (du mémoire) : Industrie Canada et Patrimoine canadien**

**Objet : Consultation sur le droit d'auteur – 2009**

**Expéditeur : Association canadienne des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (ACBM)**

**Date : 12 septembre 2009**

Les membres de l'Association canadienne des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (ACBM) accueillent favorablement la chance qu'ils ont de commenter la façon dont leur travail sera affecté par les dispositions législatives sur le

droit d'auteur. Les membres de l'ACBM demandent une Loi sur le droit d'auteur équilibrée qui protégera les droits des auteurs et les titulaires des droits d'auteur de même que les droits légitimes des universitaires, éducateurs de musique, musiciens, étudiants en musique et autres utilisateurs (les bibliothécaires de musique et les archivistes agissent aux noms de ces utilisateurs).

L'ACBM regroupe des bibliothécaires, archivistes, éducateurs et chercheurs dans le domaine de la musique. Les membres œuvrent dans les universités, les collèges, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), les archives provinciales, les conservatoires de musique, les orchestres et les bibliothèques de radio, le Centre de musique canadienne (CMC), l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) et les bibliothèques publiques.

Les bibliothécaires de musique et leurs principaux usagers sont à la fois auteurs et utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans les bibliothèques d'établissement d'enseignement supérieur, les usagers sont des musiciens (interprètes et compositeurs), historiens et théoriciens de musique, étudiants en musique et ceux provenant d'autres disciplines (c.-à-d. le corps professoral en langues modernes à la recherche de mises en scène musicales de la poésie; les ingénieurs chercheurs en acoustique; des sociologues, psychologues, neurologues, etc. qui examinent la façon dont la musique interagit avec leur discipline). Dans les conservatoires, les usagers sont habituellement des interprètes, des compositeurs et des étudiants en musique; dans les bibliothèques d'orchestres, ce sont les chefs d'orchestres et les interprètes; dans les bibliothèques de radios, les usagers sont les membres du personnel des stations; aux archives provinciales, BAC, à l'INCA et dans les bibliothèques publiques, les usagers comprennent tous les Canadiens.

Les bibliothèques de musique au Canada sont les principaux acheteurs de documentation musicale protégée par le droit d'auteur et détenteurs de licences. Cette documentation comprend les livres sur la musique, les ouvrages de référence (imprimé et numérique), les partitions et la musique en feuilles, les partitions et parties (musique d'ensemble dont les droits d'exécution pourraient être achetés sans légalement détenir les grands droits), les revues musicales sur support papier et électronique, les disques compacts et autres supports audio, les services commerciaux de contenu de musique sur Internet pour les bibliothèques, les DVD et autres supports d'enregistrement vidéo. Nous sommes aussi responsables des acquisitions (par les achats et les dons en nature) et conservateurs de documentation archivistique, d'artéfacts et de livres rares musicaux.

Le droit d'auteur est une partie intrinsèque de notre travail en tant que bibliothécaires de musique et archivistes. Ce que nous pouvons faire pour nos usagers, la façon dont nous le faisons et les dépenses qui y sont reliées sont souvent établies par le droit d'auteur.

Il y a six points importants que nous aimerions voir traités dans la réforme de la Loi sur le droit d'auteur.

1. Utilisation équitable

Intégrer les six facteurs de la Cour suprême du Canada pour établir l'utilisation

équitable dans la Loi sur le droit d'auteur. Le jugement rendu dans l'affaire *CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 appuie clairement le recours à l'utilisation équitable des droits des auteurs et des droits des utilisateurs. Intégrer la langue afin qu'elle ne restreigne pas catégoriquement les usages de l'utilisation équitable. Les droits d'utilisation équitable doivent faire mention d'un support neutre, c.-à-d. permettre aux chercheurs d'utiliser une copie audio numérique d'un enregistrement sonore pour analyser les techniques de mixage. Les droits d'utilisation équitable ne doivent pas être remplacés par des mesures de protection technologiques (MPT) ni par des licences obligatoires. Des dispositions solides d'utilisation équitable aideront à favoriser l'innovation et la créativité.

## 2. Neutralité technologique

Les bibliothèques et archives de musique ont été témoins d'un nombre de changements et de percées technologiques sur les supports papier, audio et audiovisuel et ont su composer avec ces derniers. La protection fournie strictement pour des technologies spécifiques ou des modèles d'affaires et de diffusion n'est bénéfique ni aux auteurs ni aux utilisateurs. Une loi technologiquement neutre permettra à la loi de s'adapter aux nouvelles technologies, aux modèles d'affaires et aux mécanismes de diffusion.

Au cours des vingt dernières années, le même contenu de documentation audio dans les bibliothèques de musique a habituellement été acheté de nouveau de trois à quatre fois (du vinyle à la cassette au disque compact aux abonnements audio commerciaux en ligne; dans le cas des abonnements audio, il s'agit de frais annuels continus). Les changements de support et de technologie surviennent plus fréquemment dans le cas des enregistrements audio que dans celui de la plupart des autres médias. Le nouveau support ou la nouvelle technologie nécessite habituellement un nouvel équipement ou une version récente d'un logiciel pour lire la piste et réciproquement la piste ne peut être lue sur un vieil équipement ou une version antérieure d'un logiciel. Mais il semble que cette tendance se maintiendra dans l'environnement numérique. Ces changements surviennent à une fréquence croissante. Les bibliothèques de musique essaient d'offrir à leurs usagers du contenu qu'ils peuvent utiliser à la maison. La plupart des grandes collections de musique audio ont été enrichies grâce à une sélection soignée avec le temps. Selon la taille de la collection, les bibliothèques auront peut-être à remplacer l'équivalent de 25 000 CD à toutes les quelques années pour conserver le contenu existant. Les abonnements commerciaux audio pour les bibliothèques ne couvrent pas tous les genres et n'offrent pas la vaste gamme de contenu nécessaire aux chercheurs en musique. Les bibliothèques de musique du Canada ne peuvent continuer d'engager ce type de dépense. La réforme du droit d'auteur devraient faire en sorte que les nouveaux modèles d'affaires permettent aux bibliothèques de conserver et d'enrichir leurs collections.

## 3. Points sur le droit contractuel et la concession de licence

Tel que mentionné ci-dessus, les licences (c.-à-d. abonnements aux revues en ligne et aux livres électroniques) ne devraient pas rendre nul et non avenu les

droits d'utilisation équitable et les autres exceptions.

Une complication des bibliothèques de musique porte sur le nombre croissant de nouveaux enregistrements (provenant à la fois des petites et grandes étiquettes et des auto-enregistrements d'interprètes) auquel correspond une licence uniquement pour usage individuel. Les nouveaux disques compacts offrent en prime des pistes en format MP3, encore une fois avec licence strictement pour usage individuel. Les bibliothèques et les archives sont incapables de télécharger, détenir et conserver ce contenu.

4. Mesures de protection technologiques (MPT)

Le contournement des MPT devrait seulement être illégal lorsque ce contournement est fait dans le but de violer le droit d'auteur.

Le transfert de support, de durée et d'emplacement devrait être permis pour du contenu acquis légalement. Il est possible qu'un disque compact soit prêté à différentes reprises par différents professeurs. Ce CD pourrait être lu dans différentes salles de classe sur le campus. Bon nombre de licences pour enregistrements audio numériques ne permettent pas cette flexibilité (par ex. si un professeur enseigne deux séances pour le même cours mais ont lieu dans des salles de classe différentes, il se peut que la piste audio avec licence ne fonctionne pas dans la deuxième salle de classe).

Les bibliothèques et archives de musique aimeraient offrir à leurs usagers de la documentation vidéo de partout dans le monde; une bonne partie de cette documentation est en format DVD autre que la région 1 ou en format vidéo PAL. Si les verrouillages technologiques ne peuvent être trafiqués pour en faire une copie utilisable, la recherche et l'enseignement dans un certain nombre de disciplines seront sérieusement entravés.

5. Usagers ayant un handicap perceptuel

La Loi sur le droit d'auteur au Canada doit être modifiée pour offrir aux usagers ayant un handicap perceptuel un accès équitable aux ressources documentaires et archivistiques. Les licences et les MPT ne peuvent remplacer les droits des usagers ayant un handicap à l'accès à la documentation sur l'information et la culture. Une formulation neutre pourrait assurer que personne n'est exclue de la Loi. L'articulation technologiquement neutre pourrait assurer que les percées technologiques qui aident l'utilisateur ayant un handicap perceptuel pourraient être utilisées.

6. Conservation

Les exceptions existantes pour les bibliothèques, archives et musées (BAM) ne prennent pas en compte les nouvelles technologies. L'information numérique se détériore plus rapidement qu'un imprimé ou un support analogique et il est souvent impossible de récupérer les données une fois le processus de détérioration réalisé. Les exceptions BAM courantes permettent une seule copie d'une œuvre

rare ou non publiée si le document est (ou en cours d'être) détérioré, endommagé ou perdu, pour une consultation sur place si l'original est trop fragile, sur un autre support si le support d'origine est périmé, dans les cas d'enquêtes d'assurance et policière et pour la restauration. Puisqu'il est difficile de savoir quel support montrera le moins de détérioration de son contenu ou de désuétude (et sa technologie associée), il importe que les dispositions législatives sur le droit d'auteur permettent que la documentation rare puisse être copiée et conservée sur différents supports (numériques et imprimé) aux fins de conservation.

Bon nombre d'enregistrements audio n'ont pas fait l'objet d'un transfert commercial de support ou de technologie à ce qui est plus récent. Si les MPT restreignent le transfert de ces œuvres sur les supports les plus récents ou utilisent la technologie la plus récente, alors de grandes portions du patrimoine culturel seront perdues.